



Rapport de Manquement Administratif

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan
1, allée Général Le Troadec
BP 520
56019 VANNES CEDEX

Les moulins du Lohan SAS
71 rue Jean Jaures
62575 Blandecques

Affaire suivie par : Matthieu COUTURIER
Téléphone : 02 56 63 74 94
Mail : matthieu.couturier@morbihan.gouv.fr

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Bretagne
Unité Départementale du Morbihan
34 rue Jules Legrand
56100 LORIENT

Affaire suivie par : Xavier BLANQUER
Téléphone : 02 90 08 55 34
Mail : xavier.blanquer@developpement-durable.gouv.fr

Nb de pièces jointes : 2
Nb de pages : 16
N° dossier : SP56_2013_09

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L.170-1 et L.171-1 à L.171-5-1, L.171-6, L.171-8, L. 411-1, R.512-69 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 26 août 2011 (modifié) relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan sur la commune de Les Forges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex ;

Nous soussignés

Nous soussignés, Monsieur COUTURIER Matthieu, chargé de mission biodiversité, affecté à des missions de contrôle au sein du service eau biodiversité risques à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan, et Monsieur BLANQUER Xavier, inspecteur de l'environnement, affecté à des missions de

contrôle au sein de l'unité départementale du Morbihan à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne, déclarons avoir réalisé un contrôle administratif de la mise en œuvre des prescriptions des arrêtés préfectoraux délivrés dans le cadre de l'exploitation du parc éolien Les Moulins du Lohan situé sur en forêt de Lanouée sur la commune des Forges de Lanouée.

Nous rapportons; ci-après, les manquements aux obligations administratives prescrites dans l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 (modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020) d'autorisation ICPE suite au contrôle administratif que nous avons effectué en date du 6 novembre 2023.

Nature de l'activité contrôlée

Nature de l'activité contrôlée : Parc éolien Les Moulins du Lohan

Nom de la structure contrôlée : Les Moulin du Lohan SAS (filiale de la société Boralex)

Adresse de l'activité contrôlée : Parc éolien de la forêt de Lanouée, Les Moulins du Lohan SAS, 56120 Forges de Lanouée

Nature et date des autorisations administratives :

- arrêté préfectoral du 25 février 2014 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent à la société Les Moulins du Lohan à Les Forges ;
- arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 février 2014 autorisant l'exploitation d'un parc éolien composé de 17 éoliennes à la société Les moulins du Lohan SAS – filiale du groupe Boralex.

Constatations

Dans le cadre de la tenue d'une réunion du comité de gestion écologique et de suivi du parc éolien Les Moulin du Lohan, prévue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte des espèces du 4 février 2015, l'exploitant (SAS Les Moulins du Lohan) a transmis aux services de l'État (DDTM et UD DREAL) les documents suivants :

- le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères (extrait en annexe 1) ;
- le bilan 2023 du suivi chiroptérologique en altitude ;
- le bilan 2023 du suivi Autour des palombes ;
- le bilan 2023 du suivi temporel des oiseaux communs ;
- le bilan 2023 du suivi des déplacements de la faune terrestre aux abords des éoliennes ;

Le rapport intermédiaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères transmis (extrait en annexe 1) fait état d'un nombre très important de cadavres de chiroptères découvert lors des passages sur le terrain réalisé par le bureau d'étude Biotope en charge de la réalisation de ce suivi : sur la période étudiée (du 4 avril au 25 septembre), 48 cadavres de chiroptères ont été recensés. À noter qu'il s'agit la mortalité brute observée. Ces données seront corrigées pour obtenir une valeur de la mortalité réelle estimée qui sera très largement supérieure à ces chiffres, notamment en raison de la faible superficie prospectée du fait du couvert boisé dans lequel est implanté le parc éolien.

Il est également fait état dans le rapport d'une défaillance du système de bridage des éoliennes, prescrit dans l'arrêté préfectoral de dérogation du 4 février 2015 sur au moins deux périodes :

- entre le 15 mai 2023 et le 14 juin 2023
- entre le 10 août 2023 et le 21 août 2023

L'arrêté préfectoral du 4 février 2015 prescrit une mesure d'asservissement des éoliennes (mesure MR13). Le détail de cette mesure, détaillée en annexe 3 du dit arrêté, a été renforcée en juin 2021 par la société Boralex selon les modalités suivantes :

Bridage du au 20/09/2023												
Période	J	F	M	1/04	31/05	1/06	J	31/08	01/09	O	31/11	D
Heures				Nuit entière		Nuit entière		Du coucher pdt 6h				
T°C				T>10°C		T>11°C		T>12°C				
Vent M/s				<= 5m/s		<= 6m/s		<= 6m/s				

Suite aux mortalités constatées en septembre, le bridage automnal a été renforcé pour couvrir toute la nuit et non plus les seules six premières heures de la nuit. Des constats de mortalité ont néanmoins été faits après la mise en place de ce bridage.

Enfin, l'exploitant n'a fourni aucun élément concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires prévues à l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015.

Manquements

1/ Ces défaillances (constats de forte mortalité et de défaillance du système de bridage environnemental) auraient dû faire l'objet d'une déclaration auprès du préfet comme prévu à l'article 16 de l'arrêté préfectoral de dérogation à la protection stricte des espèces du 4 février 2015 et à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Ces constats constituent un manquement à l'article L.512-69 du code de l'environnement qui prévoit que l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1

2/ Les défaillances du système de bridage environnemental constituent un manquement à une prescription de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015, à savoir la mesure de réduction MR13 prescrite à l'article 7.

Ils constituent également un manquement à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié qui prévoit que toute installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soit équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation. Cet article prévoit également que l'exploitant tienne à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de test et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.

3/ Ces défaillances ont induit une augmentation notable de la mortalité sur les espèces de chiroptères. Cette forte mortalité est susceptible de nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations de chauve-souris concernées, ce qui constitue un manquement à l'arrêté du 4 février 2015 portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-11 du code de l'Environnement.

Des mesures correctives auraient dû être proposées par l'exploitant conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral notamment :

- un renforcement des mesures de bridages permettant d'éviter la mortalité des chiroptères **toute l'année**, notamment en l'absence de donnée d'activité sur un cycle annuel complet
- s'assurer en tout temps de l'effectivité des mesures mises en place par, a minima :
 - un suivi de l'activité des chiroptères et de la mortalité adapté aux enjeux, c'est-à-dire toute l'année et, pour le suivi de mortalité, étendu à l'ensemble des éoliennes du parc
 - un contrôle en temps réel du bon fonctionnement du système de bridage et dans le cas où le système de bridage serait défaillant, un arrêt complet de la ou des éoliennes sur toute la durée de la nuit ;
 - garantir la transmission dans les meilleurs délais des rapports d'incident conformément à l'article R.512-69 du code de l'environnement en précisant toutes les informations relatives aux modes de fonctionnement du parc (rapport d'incident sur le modèle proposé par le BARPI

(https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2022/12/Notice_IncidentFauneVolante_art12-15.docx)) ;

- fournir un extrait du registre de maintenance requis par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26/08/2011 permettant de s'assurer du contrôle de l'effectivité des mesures de réduction programmées et de contrôle de la chaîne de détection (heures/température/vitesse de vent/précipitations)
- informer les services de l'État (DDTM et UD DREAL) de manière hebdomadaire les résultats des suivis de mortalité avifaune et chiroptère afin de vérifier l'efficacité des mesures correctives ;

4/ la non transmission des éléments concernant la mise en œuvre des mesures compensatoires constitue un manquement à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2015 de dérogation à la protection stricte des espèces qui prévoit la transmission d'un rapport annuel complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures sur une durée de 3 ans à partir du démarrage des travaux puis tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Par ailleurs, les manquements administratifs constatés à l'occasion de ce contrôle administratif sont susceptibles de faire l'objet d'un procès verbal de constatation en application de l'article L.172-16 du Code de l'environnement.

Signature et transmission

Le présent rapport est transmis simultanément au Préfet et à l'intéressé, qui est invité à faire part de ses observations sous un délai de 15 jours.

Fait, clos et retranscrit, le 9 novembre à 9h00 à Vannes.

Les agents de contrôle,

Matthieu COUTURIER



Xavier BLANQUER



Pièces jointes :

Pièce jointe 1 : Extraits des pages 36, 37, 41 et 42 du rapport intermédiaire du suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères du parc éolien Les Moulins du Lohan pour l'année 2023

Parc éolien Les Moulins du Lohan, communes des Forges de Lancuse (55) septembre 2023

2 Résultats bruts du suivi de mortalité

1 Résultats du suivi de mortalité

1.1 Données générales concernant les cadavres découverts

1.1.1 L'avifaune

Sur les 31 cadavres trouvés sur le parc éolien Les Moulins du Lohan, 9 oiseaux ont été recensés du 04/04/2023 au 01/09/2023 (Tableau 6).

● Cf. Annexe 1 : Tableau récapitulatif des observations de cadavres.

Tableau 6 | Oiseaux recensés lors du suivi de mortalité.

Date	Eolienne	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Cause
04/04/2023	E15	Coucou gris	Cuculus canorus	Prédation
28/04/2023	E08	Fauvette à tête noire	Sylvia atricapilla	Barotraumatisme
28/04/2023	E06	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Collision avec pale
03/05/2023	E11	Hypolaïs polyglotte	Hippolaïs polyglotta	Barotraumatisme
10/05/2023	E08	Epervier d'Europe	Accipiter nisus	Collision avec pale
15/05/2023	E08	Pinson des arbres	Fringilla coelebs	Prédation
12/06/2023	E08	Martinet noir	Apus apus	Barotraumatisme
06/07/2023	E15	Martinet noir	Apus apus	Collision avec pale
18/08/2023	E04	Hirondelle rustique	Hirundo rustica	Collision avec pale

Sur les 9 oiseaux découverts, 4 ont été percutés les pales des éoliennes et 3 ont subi un barotraumatisme. Les deux autres oiseaux sont morts par prédation naturelle (Figure 12).



Figure 12 | Illustration de la découverte des cadavres de l'Epervier d'Europe (à gauche) et de la Fauvette à tête noire (à droite) le 28/04/2023.

1.1.2 Les chiroptères

Au total, 22 cadavres de chauves-souris ont été recensés lors des 44 passages entre le 04/04/2023 et le 01/09/2023 (Tableau 7). Ce nombre important de cadavre recensés est notamment expliqué par des pannes du serveur de Vestas chargé de l'application du bridage

2 Résultats bruts du suivi de mortalité

sur les éoliennes. Les pannes avérées se sont produites entre le 15/05/2023 et le 14/06/2023 mais également entre le 10/08/2023 et le 21/08/2023.

Tableau 7 | Recensement des chauves-souris découvertes lors du suivi de mortalité.

Date	Eolienne		Nom scientifique	Cause	Période de panne du serveur Vestas
12/06/2023	E05	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
12/06/2023	E14	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
12/06/2023	E14	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
12/06/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
15/06/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
16/06/2023	E09	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
16/06/2023	E09	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
18/08/2023	E13	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
18/08/2023	E11	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
18/08/2023	E06	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
18/08/2023	E10	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
18/08/2023	E10	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
21/08/2023	E13	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
21/08/2023	E13	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
21/08/2023	E13	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
21/08/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
21/08/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Oui
22/08/2023	E01	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
24/08/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
24/08/2023	E16	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
25/08/2023	E01	Pipistrelle sp	<i>Pipistrellus</i>	Barotraumatisme	Non
25/08/2023	E05	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>	Barotraumatisme	Non

Toutes les chauves-souris recensées ont subi un barotraumatisme en passant à proximité des éoliennes (Figure 13).

2 Résultats bruts du suivi de mortalité

1.3.2 Chiroptères

A COMPLETER

Tableau 11 (Statuts réglementaire et de conservation des espèces de chauves-souris touchées par le parc éolien Les Moulins du Lohan.

	Directive habitat	Protection nationale	LRE	LRN
Pipistrelle sp	XX	XX	XX	XX
Sérotine commune	Annexe 4	PN	LC	NT

OH : Directive Habitat, Annexe I (p. 2) : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite des mesures de conservation
Annexe IV (p. 4) : espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la prise en compte dans le réseau et l'exploitation sont susceptibles d'être l'objet de mesures de gestion
PN : Protection nationale (arrêté du 23 avril 2007 modifié) dont le site des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire ; Article 2 (A.1.2) : protection intégrale des individus et protection des sites de reproduction et des sites de repos
LRE et LRN : Liste rouge nationale et liste rouge européenne. LC = préoccupation mineure (espèce pour laquelle le risque de disparition est faible) ; NT = quasi-menacée (espèce soumise au risque d'extinction à long terme si des mesures de conservation spécifiques n'interviennent pas) ; VU : vulnérable

2 Suite des résultats du suivi de mortalité (non analysée)

Les résultats de suivi de mortalité du 04/09/2023 au 25/09/2023 sont présentés ci-dessous, ils ne sont à ce stade pas analysés comme les résultats précédents. Durant cette période, un total de 27 individus a été recensés dont 26 chiroptères. Pour tous les individus, la cause de mortalité est le barotraumatisme.

Depuis la mise en place du bridage automnal, le 1 septembre 2023, une mortalité accrue des chiroptères a été constatée. Ce modèle d'asservissement permettait une réduction théorique des risques de collision de 93,6%. Ainsi, au vu de ces résultats, un bridage plus fort a été mis en place le 20/09/2023 et couvre désormais toute la nuit.

Tableau 12 : Individus recensés lors du suivi de mortalité.

Date	Eolienne	Groupe	Cause	Période de panne du serveur Vestas
04/09/2023	E05	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
04/09/2023	E01	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
04/09/2023	E07	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
04/09/2023	E14	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E04	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non

2 Résultats bruts du suivi de mortalité

Date	Eolienne	Groupe	Cause	Période de panne du serveur Vestas
05/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
05/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
07/09/2023	E15	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
08/09/2023	E05	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
14/05/2023	E17	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E10	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E09	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E05	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
15/09/2023	E03	Avifaune	Barotraumatisme	Non
19/09/2023	E02	Chiroptère	Barotraumatisme	Non
25/09/2023	E14	Chiroptère	Barotraumatisme	Non

3 Bilan

La première partie du suivi de mortalité sur le parc éolien Les Moulins du Lohan s'est effectuée du 04/04/2023 jusqu'à 01/09/2023. Au total, 44 passages ont été réalisés, soit 2 passages par semaine pour suivre l'éventuel impact de l'exploitation du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères. La seconde partie sera réalisée du 05/09/2023 jusqu'au XXXXX/XXXX, soit 60 passages.

Lors du suivi de mortalité, 31 cadavres ont été découverts dont 9 oiseaux et 22 chauves-souris. Pour les chauves-souris, une grande partie des cadavres recensés (14) l'ont été lors des pannes du serveur Vestas chargé de l'application du bridage. De plus les chauves-souris découvertes entre le 15/06/2023 et le 16/06/2023 peut être expliqué par la panne survenue entre le 16/05/2023 et le 14/06/2023 au vu de leur état de décomposition lors de la découverte. Ainsi, ces résultats démontrent l'efficacité et l'utilité de l'asservissement mis en place sur l'ensemble des éoliennes.

Enfin, les premiers résultats du mois de septembre montrent également une mortalité accrue des chauves-souris, 26 individus répertoriés. Ces résultats peuvent être expliqués par un asservissement autumnal sous-estimé puisqu'aucune panne du serveur Vestas n'a été constatée. Ainsi, un bridage plus fort a été mis en place pour limiter la mortalité.

Pièce jointe 2 : Arrêté préfectoral du 4 février 2014 de dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement. Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale
Des territoires et de la mer du Morbihan
Service Eau Nature et Biodiversité

ARRÊTÉ

de dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'Environnement.
Dérogation pour capture, destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées et pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

**Le préfet du Morbihan,
officier de la légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, L.415-1, L.415-3, L.172-5, L.172-11 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la loi n°2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ayant modifié certains articles du code forestier et en particulier les articles L.121-1 et L.121-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc GALLAND secrétaire général de la préfecture ;

Vu la zone de développement éolien nommée ZDE1 arrêtée le 15 mars 2012 ;

Vu le schéma régional éolien de la région Bretagne arrêté le 28 septembre 2012 ;

Vu le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie arrêté le 4 novembre 2013 ;

Vu l'avis défavorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Bretagne n°2013-08 en date du 12 décembre 2013 relatif à l'implantation de parc éoliens dans les secteurs qui jouent un rôle important pour la biodiversité, et à ce titre, dans les landes et les espaces boisés à forte naturalité, quelle que soit leur taille ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces et le dossier joint établis en date du 6 décembre 2013, complétés le 07 juillet 2014, présentés par Les Moulins du Lohan (Ressources Forestières) concernant le projet de parc éolien sur la commune de Les Forges ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 17 mars 2014 ;

Vu l'avis défavorable de l'expert délégué de la commission « faune » du Conseil national de la protection de la nature en date du 8 octobre 2014 ;

Vu les commentaires rédigés par Les Moulins du Lohan concernant l'avis de l'expert délégué de la commission faune du Conseil national du patrimoine naturel en date du 27 octobre 2014 ;

Vu les observations émises lors de la consultation du public sur le portail internet des services de l'État du 30 décembre 2014 au 15 janvier 2015 sur le dossier de demande de dérogation ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 60 espèces de faune de mammifères, d'oiseaux et d'amphibiens, et porte sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens et l'altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces ;

Considérant que le projet de mise en place du parc éolien « Les moulins du Lohan » se situe en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type 2 ;

Considérant que le projet de mise en place du parc éolien « Les moulins du Lohan » constitue le volet éolien de la plateforme de production et de distribution d'énergies renouvelables à partir de la biomasse forestière et du vent développée par la société Ressources Forestières autour du massif forestier de Lanouée dont elle est propriétaire depuis 2007 ;

Considérant que le projet de mise en place du parc éolien « Les moulins du Lohan » a pour vocation de permettre à la forêt de Lanouée de redevenir une source importante de développement économique local ;

Considérant que le projet de mise en place du parc éolien « Les moulins du Lohan » s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du pacte électrique breton destiné à résorber la vulnérabilité de la Bretagne en terme d'autonomie par rapport à la consommation d'énergie électrique, en développant les énergies renouvelables ;

Considérant que le projet de parc éolien aura une puissance totale comprise entre 51 et 51,2 MW ;

Considérant que le projet de mise en place du parc éolien « Les moulins du Lohan » répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur, de nature sociale et économique ;

Considérant que le choix d'implantation répond à la recherche d'un moindre impact ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

TITRE I- OBJET DE LA DEROGATION

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société « Les Moulins du Lohan » - La régie – 56120 LES FORGES représentée par M. Bernard HIDIER.

Article 2 – Nature de la dérogation

Le bénéficiaire visé à l'article 1 est autorisé, conformément au contenu du dossier de demande de dérogation et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté à déroger aux interdictions suivantes dans le cadre du projet de parc éolien « Les moulins du Lohan »:

- destruction et perturbation intentionnelle des individus des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères:

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl

(*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

pour les oiseaux:

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Buse variable (*Buteo buteo*) Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic mar (*Dendrocops medius*), Fauvette pitchou (*Sylvia undata*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocops major*), Pic épeichette (*Dendrocops minor*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange nonnette (*Parus palustris*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

pour les reptiles:

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

pour les amphibiens:

Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

- capture, enlèvement des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les amphibiens:

Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)

- destruction, altération ou dégradation des sites de reproduction ou aires de repos des espèces protégées mentionnées ci-dessous :

pour les mammifères:

Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhli*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Murin de Natterer (*Myotis nattereri*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Murin à moustaches (*Myotis mystacinus*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*)

pour les oiseaux:

Bondrée apivore (*Pernis apivorus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*), Autour des palombes (*Accipiter gentilis*), Buse variable (*Buteo buteo*) Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Pic mar (*Dendrocops medius*), Fauvette pitchou

(*Sylvia undata*), Pouillot siffleur (*Phylloscopus sibilatrix*), Epervier d'Europe (*Accipiter nisus*), Hibou moyen-duc (*Asio otus*), Pic vert (*Picus viridis*), Pic épeiche (*Dendrocops major*), Pic épeichette (*Dendrocops minor*), Linotte mélodieuse (*Carduelis cannabina*), Grosbec casse-noyaux (*Coccothraustes coccothraustes*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Rouge-gorge familier (*Erithacus rubecula*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Fauvette à tête noire (*Sylvia atricapilla*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange nonnette (*Peocile palustris*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Verdier d'Europe (*Carduelis chloris*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*)

pour les reptiles:

Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Orvet fragile (*Anguis fragilis*)

pour les amphibiens:

Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

Article 3 – Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2 dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation et repris dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 4 - Durée de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 2, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à compter de la signature du présent arrêté et pendant toute la durée de phase d'exploitation du parc éolien. Les impacts et les mesures sont néanmoins distingués entre la phase travaux et la phase d'exploitation.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

Article 5 – Mesures d'évitement

Adaptation du calendrier des travaux (mesure ME01)

Afin de limiter l'impact sur les espèces protégées, les différentes phases de chantiers (travaux de défrichement, terrassement et montage des éoliennes, câblage et poste de livraison) seront réalisées en dehors des périodes mentionnées à l'annexe 2a et en référence à la carte 1 de l'annexe 2b du présent arrêté.

Article 6 – Mesures de réduction en phase de travaux

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire devra mettre en œuvre les mesures de réduction d'impacts suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR01	mise en place d'un plan d'assurance environnement
MR02	mise en place d'une plate-forme spécifique de remplissage de carburants et autres hydrocarbures
MR03	utilisation de citernes étanches pour recevoir les eaux grises des installations de chantier
MR04	mise en place d'un système de nettoyage des pneumatiques en sortie de chantier
MR05	mise en place de dispositifs anti-pollution d'urgence
MR06	utilisation d'une centrale à béton à l'extérieur du site
MR07	mise en place de cloisonnement des zones de travaux à proximité des milieux sensibles
MR08	mise en place de balisage des zones écologiquement sensibles
MR09	capture et transfert de sauvegarde d'individus d'espèces d'amphibiens

Article 7 – Mesures de réduction en phase d'exploitation

Afin de réduire l'impact du parc éolien en phase d'exploitation sur les espèces de faune protégées et en particulier, les chiroptères et l'avifaune, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures de réduction suivantes, détaillées en annexe 3 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et précisées ou complétées :

MR10	caractéristiques des éoliennes
MR11	maîtrise de l'attractivité de la zone de projet et des abords des éoliennes pour les espèces sensibles
MR12	gestion spécifique des zones ouvertes dans le cadre du chantier
MR13	asservissement des éoliennes

TITRE III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES DE COMPENSATION

Article 8 – Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation de l'installation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 4 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées :

MC01	Favoriser les phases mûres des peuplements forestiers par des îlots de sénescence et des arbres sénescents isolés
MC02	Améliorer la capacité d'accueil des parcelles après coupe rase pour l'avifaune des milieux ouverts
MC03	Améliorer la capacité d'accueil et la préservation des sites de reproduction de l'Autour des Palombes
MC04	Améliorer la biodiversité aquatique et les habitats pour les insectes afin de créer des habitats de chasse de qualité pour les amphibiens et les chiroptères
MC05	Améliorer la naturalité des landes d'intérêt patrimonial en place
MC06	Privilégier la régénération naturelle
MC07	Maintenir et améliorer les peuplements pluristratifiés
MC08	Choisir des périodes d'intervention adaptées pour les travaux forestiers (hors période de reproduction)
MC09	Raisonner la circulation d'engins forestiers dans les peuplements pour préserver les sols, les zones humides et les cours d'eau
MC10	Conserver des rémanents d'exploitation au sol - Pas de dessouchage et pas de brûlage
MC11	Éviter les traitements phytosanitaires et les amendements
MC12	Prendre en compte les zones humides dans la gestion sylvicole en adaptant les essences objectifs et les traitements
MC13	Éviter de créer des réserves d'eau pour la Défense des forêts contre l'incendie (DFCI) dans les zones humides à enjeux ni en "direct" sur les ruisseaux
MC14	Éviter de planter des résineux en zones humides et à moins de 10 m des berges d'un cours d'eau
MC15	Gestion extensive de milieux prairiaux en lisière de forêt
MC16	Maintien / restauration compensatoire de landes
MC17	Création de sites de reproduction pour les amphibiens
MC18	Restauration de points d'eau au sein du massif forestier
MC19	Création de sites de reproduction pour les amphibiens en prairie
MC20	Boisements compensatoires

Les mesures compensatoires définies ci-dessus devront être mises en œuvre dans un délai précisé pour chacune d'elles dans l'annexe 4.

Article 9 – Plan de gestion écologique

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un plan de gestion écologique des zones conservées visées à l'article 6 et des zones sur lesquelles des mesures de compensation ont été mises en œuvre et visées à l'article 8 du présent arrêté. Il sera d'une durée de 5 ans sur la base d'objectifs de gestion définis à long terme, c'est-à-dire 20 ans. Il sera révisé tous les 5 ans pour prendre en compte les résultats des mesures de suivi définies à l'article 10 du présent arrêté. Il devra intégrer la gestion forestière de l'ensemble du massif sur le pas de temps de 5 ans, et en particulier le programme de coupes et de travaux du plan simple de gestion du massif forestier de Lanouée. Il sera établi suite à des échanges au sein du comité de gestion écologique et de suivi mis en place par le bénéficiaire.

Le comité est composé a minima comme suit :

- un ou plusieurs représentants du maître d'ouvrage,
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage, AMO Biodiversité telle que définie par la mesure MA1 de l'article 10 du présent arrêté
- un ou plusieurs représentants de la DREAL Bretagne et de la DDTM du Morbihan ;
- un ou plusieurs représentants de structures associatives (Bretagne Vivante, Groupe Mammalogique Breton, ou autre),
- un représentant du centre régional de la propriété forestière (CRPF)
- des scientifiques

Le plan de gestion écologique est transmis à la DDTM et à la DREAL pour validation au plus tard au 31 décembre de l'année suivant la mise en activité du parc éolien (n+1).

Les plans de gestion écologique actualisés tous les 5 ans seront mis en œuvre par le bénéficiaire sur la durée d'exploitation du parc éolien et adressés à la DDTM au 31 décembre de l'année précédente après validation par le comité de gestion écologique et de suivi.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SUIVI

Article 10 – Mesures de suivi et d'accompagnement

Un suivi écologique des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, comprenant une évaluation de l'évolution de la biodiversité sur l'ensemble du massif, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Ce suivi permettra de s'assurer de l'efficacité des actions pour la conservation des espèces visées par la dérogation.

Ce suivi sera complété par des actions de communication et de sensibilisation à mettre en place par le bénéficiaire. Les mesures sont détaillées à l'annexe 5 du présent arrêté, extraites du dossier de demande de dérogation et complétées ou précisées.

MS01	Suivi à long terme des communautés biologiques potentiellement sensibles au parc éolien
MS02	Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères
MS03	Suivi du transfert d'individus d'amphibiens
MS04	Suivi de l'activité des chiroptères en altitude
MS05	Suivi des habitats naturels restaurés
MA1	Sensibilisation à la préservation et à la promotion de la biodiversité sur le massif forestier de Lanouée
MA2	Mission d'assistance environnementale

Ce suivi est à assurer sur la période totale d'exploitation du parc éolien et différemment selon les mesures. Il sera inclus dans le plan de gestion écologique visé à l'article 9.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Les suivis sont présentés au comité de gestion écologique et de suivi visé à l'article 9 du présent arrêté pour lui permettre de proposer une gestion adaptée aux enjeux du secteur.

Le résultat de ces suivis est intégré au rapport mentionné à l'article 11.
L'ensemble des données des suivis écologiques sont transmises avec les comptes-rendus sous format informatique géolocalisé à la DDTM et DREAL pour intégration dans les bases de données régionales.

Article 11 – Modalités de comptes-rendus

Le maître d'ouvrage rend compte des mesures mentionnées aux articles 5 à 10 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport met en évidence les actions mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intègre un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Ce rapport est produit tous les ans pendant une durée de 3 ans à partir du démarrage des travaux puis tous les 5 ans pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.
Il est présenté au comité de gestion écologique et de suivi visé à l'article 9 du présent arrêté.

Le rapport visé ci-dessus est transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer et au CNPN avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée par les suivis.

Article 12 – Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 10 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 5, 6, 7 et 8 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées visées à l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires, après discussion en comité de gestion écologique et de suivi, qui seront soumises à la DDTM et à la DREAL pour validation.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

TITRE V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 – Calendrier de mise en œuvre

Un calendrier des travaux et de la mise en place des mesures de réduction en phase de travaux sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux. Après une interruption de travaux supérieure à 1 mois, un tableau actualisé sera fourni à la DDTM 8 jours avant la reprise.

Un tableau actualisé de la mise en place des mesures de réduction et de compensation tenant compte des précisions apportées par le plan de gestion visé à l'article 9 sera adressé par le bénéficiaire à la DDTM annuellement à partir de la mise en exploitation du parc éolien et au plus tard au 31 décembre de chaque année pour l'année suivante.

Article 14 – Modifications

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner le non respect d'une interdiction non visée à l'article 2 doit faire l'objet d'une demande de dérogation dans les formes prévues par le code de l'environnement.

Article 15 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 16 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 17 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 5 à 10 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

Article 18 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L415-3 du Code de l'environnement.

Article 19 – Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Le dossier de demande de dérogation portant sur des espèces protégées est consultable à la DDTM du Morbihan, 11 bd de la Paix, 56000 Vannes.

Article 20 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture du Morbihan conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

L'absence de réponse expresse à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 21 – Exécution

Le Préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vannes le 4 FEV. 2016

Le Préfet,



Jean-François SAVY